

L'IMPLEMENTATION DE LA GESTION AUTONOME DES OBJETS SAISIS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE AU TOGO : UNE NECESSITE, Kpètrè TCHAKOUTE (Université de Lomé - Togo)

jeantchakoute@yahoo.fr

Résumé

Aujourd'hui, tous les objets saisis dans le cadre d'une procédure pénale sont, pour la plupart, directement gérés par les services judiciaires. Au regard des difficultés liées à cette gestion, cette analyse vise à préconiser la création d'un organe devant avoir pour mission de gérer, de manière autonome, certains biens déterminés. Cette mesure permettra non seulement de désengorger les juridictions et les postes des officiers de police judiciaire, mais surtout de sécuriser les droits des personnes poursuivies.

Mots clés : Saisie pénale – organe – gestion autonome – droits du justiciable – aliénation anticipée.

IMPLEMENTING AUTONOMOUS MANAGEMENT OF OBJECTS SEIZED IN CRIMINAL PROCEEDINGS IN TOGO: A NECESSITY

Abstract

At present, all items seized in criminal proceedings are, for the most part, managed directly by the judicial service. In view of the difficulties associated with this management, the aim of this analysis is to recommend the creation of a body with the task of independently managing certain specific items of property. This measure will not only relieve the courts and judicial police officers of their duties, but above all will safeguard the rights of those being prosecuted.

Keywords: Seizure for criminal purposes - body - autonomous management - rights of the accused - early disposal.

Introduction

Pour un bon aboutissement d'un procès pénal, les acteurs judiciaires peuvent, au cours de la procédure, recourir à la saisie de divers objets ayant un lien avec l'infraction¹. Il s'agit, en dehors des saisies conservatoires pratiquées en matière douanière et celle pratiquée sur les aéronefs ou les navires, prévues respectivement par le Code des douanes et le Code pénal, de la saisie destinée à la réunion des éléments permettant la manifestation de la vérité. Cette dernière est prévue par le Code de procédure pénale (CPP), précisément à la Section III intitulée : « Des transports, perquisitions et saisies » du Chapitre I, « Du Juge d'instruction, juridiction d'instruction du premier degré », du Titre III, « Des Juridictions d'Instruction ». À cet effet, elle peut porter sur des biens de nature variée tels que les immeubles, les animaux vivants, les biens périssables, les biens nécessitant des actes

¹ Dans l'ordonnancement juridique togolais, il n'existe pas de saisie sur les biens ou objets n'ayant pas un lien avec l'infraction. Par conséquent, les saisies dites spéciales, notamment la saisie de patrimoine, la saisie immobilière et la saisie des biens incorporels ne sont pas consacrées par le législateur togolais.

d'administration, etc. Cette saisie est réalisée dans la phase d'enquête par les officiers de police judiciaire (OPJ). Elle peut aussi être faite dans cette phase par le procureur de la République, ses substituts ou les juges chargés du ministère public. Dans la phase d'instruction, la saisie est opérée par le juge d'instruction ou une autre autorité judiciaire notamment un juge d'instruction ou un OPJ, sur commission rogatoire. Mais, la gestion de tous ces objets saisis est de la mer à boire pour ces autorités judiciaires. C'est dans cette perspective que se situe l'affirmation suivante : « L'implémentation de la gestion autonome des objets saisis dans le cadre d'une procédure pénale au Togo : une nécessité ».

La gestion autonome des objets saisis peut être définie comme l'ensemble des actes de conservation, d'administration et, au cas échéant, d'aliénation anticipée des objets saisis, par un organe indépendant disposant de son autonomie financière et administrative. Néanmoins, il est possible que son appareil directionnel soit composé de certains membres du corps judiciaire détachés. Sauf à préciser que cet organe qui pourra être dénommé, doit, pour une bonne exécution de sa mission, être véritablement autonome.

À la lecture du droit comparé, l'on s'aperçoit qu'un tel organe existe dans d'autres droits positifs à l'instar du droit français où le CPP a consacré son Titre XXX à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)².

Cette étude permet de ressortir un intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle appelle à une réforme du Code de procédure pénale togolais (CPPT) prenant en compte ce mode de gestion des objets saisis. Sur le plan pratique, l'intégration de la gestion autonome des objets saisis dans le CPP procurera d'énormes avantages aussi bien pour l'État, le personnel judiciaire que pour les justiciables. En effet, d'un côté les services seront désengorgés garantissant un bon environnement de travail et, de l'autre, les biens saisis bénéficieront d'un traitement adéquat tenant compte de leur nature.

Au Togo, la gestion des objets saisis par les autorités judiciaires a d'énormes conséquences négatives aussi bien de nature environnementale, sociale que juridique. Mais, l'affirmation qu'il soit nécessaire d'implémenter la gestion autonome des objets saisis dans le cadre d'une procédure pénale peut soulever un questionnement. En effet, l'on peut se demander en quoi la gestion autonome des objets saisis dans le cadre d'une procédure pénale constituera une réforme impulsive de la justice pénale ?

Ce questionnement trouvera une réponse satisfaisante puisque cette analyse a pour mission, non seulement de préciser les objets devant être gérés par un organe autonome, mais surtout de projeter les impacts que cette gestion engendrerait. Pour rendre judicieusement compte de ces aspects, l'étude préalable du transfert des biens saisis à un organe autonome (1) permettra d'envisager la contribution de cette gestion à la bonne administration de la justice (2).

² C'est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

1. Le transfert des biens saisis à un organe autonome

Ce ne sont pas tous les biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale qui doivent être confiés à un organe autonome pour leur gestion. C'est pourquoi, il s'avère impérieux de repérer les biens transférables à l'organe (1.1) avant d'élucider en quoi consiste leur gestion autonome (1.2).

1.1. Les biens transférables à l'organe

Si un organe venait à être créé, il n'aurait pas la prétention d'accueillir l'ensemble des objets placés sous scellés, ni les objets dangereux ou bénéficiant d'une réglementation spéciale notamment les armes, les munitions, les explosifs, les stupéfiants, etc., qui peuvent être détruits ou remis soit à l'autorité militaire, soit à l'administration habilitée à en faire usage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 117 du Code pénal. Néanmoins, seront transférées à cet organe, toutes les sommes saisies lors des procédures pénales. A cela s'ajoutent les biens saisis nécessitant des actes d'administration et tous les autres biens en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou détenteur de ces biens.

Il est évident que les saisies pénales peuvent porter sur les sommes d'argent. Aujourd'hui, l'article 78 dernier alinéa du CPPT donne la faculté au juge d'instruction d'autoriser le greffier à procéder à un dépôt au Trésor des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties. L'on se pose alors la question de savoir s'il existe des garanties que ces espèces, lingots, effets ou valeurs ne serviront pas à d'autres fins sans attendre l'issue de la procédure pénale. La réponse est difficile à apporter. C'est pourquoi, il serait important de trouver une alternative soucieuse des intérêts de la personne poursuivie et surtout des tiers. En effet, l'organe dont l'on souhaite la création pourra avoir le monopole de gestion des sommes saisies lors des procédures pénales.

Pour plus d'efficacité, le monopole devrait concerner toutes les sommes saisies, qu'elles l'aient été de manière matérielle ou immatérielle. Par conséquent, comme l'a relevé L. ASCENSI (2019, p. 342), il n'aura pas lieu de chercher si les sommes à transférer sont saisies sur un compte bancaire ou c'est le numéraire même qui est placé sous-main de justice. Néanmoins, cette distinction ne paraît-elle pas importante en ce qui concerne les modalités de transfert de ces sommes à l'organe ? Si, elle paraît véritablement importante lorsque l'on jette le regard sur le système juridique étranger qui pourrait inspirer le législateur togolais. En la matière, L. ASCENSI (2019, p. 343) a rappelé que lorsqu'il est enjoint à un établissement de crédit de consigner les sommes saisies sur le compte de l'AGRASC, il est impératif qu'une copie certifiée conforme de la décision de saisie lui soit transmise dans les plus brefs délais par tout moyen, de préférence sous forme dématérialisée, afin que cette agence puisse identifier l'origine de la décision, assurer la traçabilité et le suivi comptable de cette somme.

Lorsqu'il s'agit du numéraire, les sommes doivent d'abord être déposées sur le compte de la juridiction compétente, lequel est géré par le greffier en chef et il reviendrait à ce dernier de les transférer avec toutes pièces y afférentes à l'organe créé à cet effet. Cela se comprend, au regard des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 75 du CPPT. Toutefois, il serait inopportun de chercher à déterminer si les

sommes concernées ont fait l'objet d'une saisie probatoire ou d'une saisie spéciale, si ces dernières venaient à être incorporées dans le corpus juridique togolais. Les biens saisis nécessitant un acte d'administration devraient aussi être gérés par un organe autonome.

Un acte d'administration constitue d'après G. Cornu (2018, « acte d'administration », p. 109) l'opération de gestion normale, l'acte ordinaire d'exploitation d'un bien ou d'une masse de biens englobant l'expédition des affaires courantes et la mise en valeur naturelle d'un patrimoine tels que l'entretien, l'assurance, le dépôt, le prêt, la location sauf exception, etc., qui varie selon la nature du bien administré et comprend des actes d'aliénation tels que la vente de marchandises ou de récolte, ou d'acquisition tels que l'achat de semences, d'engrais ou de petit outillage. Cette définition a tendance à semer une confusion entre les actes d'administration et les actes d'aliénation. Cependant, l'acte d'aliénation a été défini par G. Cornu (2018, « aliénation », p. 779) comme une opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou sa substance, dont la vente d'immeuble constitue l'archétype mais qui correspond également à d'autres actes que les aliénations tels que la constitution d'une hypothèque sur un immeuble ou même à des actes matériels et n'englobe pas toutes les aliénations.

Il n'est également pas important de se livrer, dans ce cadre, à la distinction entre les biens objets de la saisie du droit commun et ceux résultant des saisies pénales spéciales, si celles-ci venaient à être introduites dans le corpus juridique togolais, puisque l'une ou l'autre saisie peut porter sur les biens nécessitant des actes d'administration. Ainsi, pour que leur gestion soit confiée à l'organe créé, il suffit que ces biens nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration. Cette proposition était aussi retenue en France lors des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2010 (JO 10 juill. 2010, p. 12753) en ces termes : « la faculté de confier la gestion d'un bien saisi à l'AGRASC est possible que celui-ci ait fait l'objet d'une saisie de droit commun ou spéciale ».

Néanmoins, pour une bonne collaboration entre cet organe et les magistrats chargés de la procédure pénale, L. ASCENSI (2019, p. 341) a justement proposé « qu'il y ait nécessairement un échange entre eux afin que ne fassent l'objet d'un mandat de gestion que les seuls biens à la gestion desquels l'organe apportera une valeur ajoutée ».

Par ailleurs, les biens saisis pourront être remis à l'organe créé en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire.

Le transfert des biens saisis à l'organe créé à cet effet pourra être fait par le biais d'une décision du procureur de la République, du juge des libertés et de la détention si ce dernier venait à être institué ou d'une ordonnance du juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire. Les actes d'administration sont des actes moyennement graves, c'est pourquoi la circulaire française du 3 février 2011 (2011, p. 14) a prévu qu'il soit nécessaire que le mandat de justice saisissant l'organe de gestion des biens saisis soit un acte rédigé sur le modèle de l'acte de saisie. En conséquence, elle a précisé qu'il ne s'agit pas d'un simple soit-transmis. Une fois ces biens reçus, l'organe chargé de leur gestion pourra mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont il est saisi et quelle que soit la nature des

biens. Aussi pourra-t-il informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision judiciaire afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. En outre, les biens qui peuvent être confiés à l'organe en vue de leur administration, pourront, avant l'issue de la procédure pénale, faire l'objet d'une aliénation ou d'une affectation.

1.2. La gestion des biens transférés

S'il est souhaité la mise en place d'un organe pour la gestion des objets saisis, cette gestion ne se limite pas à la conservation matérielle de ces objets. Ainsi pourra-t-il, sous certaines conditions, se livrer à la vente anticipée des objets saisis. Avant toute chose, il convient de rappeler que l'aliénation ne saura se faire au mépris des droits des tiers. L'aliénation doit porter sur un bien dont les tiers ne réclament aucun droit. A cet effet, cet organe pourra, sous certaines conditions, aliéner les biens meubles et immeubles.

La vente anticipée par l'organe d'un immeuble saisi qui lui a été confié ne serait possible que lorsque les frais de conservation dudit immeuble sont disproportionnés à sa valeur en l'état. Mais, cette vente pourrait être soumise à l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention si ce dernier est institué, laquelle sera donnée par ordonnance motivée à la demande du procureur de la République. La vente anticipée peut aussi être autorisée par ordonnance motivée du juge d'instruction, laquelle doit être prise après avis du procureur de la République. En outre, il faut préciser que l'ordonnance autorisant la vente anticipée d'un immeuble saisi doit être notifiée aux parties et aux tiers ayant des droits, s'ils sont connus puisqu'elle peut être attaquée par-devant la chambre d'instruction. Une fois la vente anticipée réalisée, les produits de la vente seront consignés en attente du procès pénal.

Pour aliéner les biens mobiliers, ils doivent répondre à certaines conditions. En effet, les biens meubles ne pourront être aliénés que dans deux cas : soit leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et leur restitution s'avère aussi impossible, soit ces biens, confiscables, sont susceptibles de dévalorisation. Pour ce qui concerne le premier groupe de biens, l'on serait fondé à dire que la restitution de ces biens est impossible si le propriétaire n'a pu être identifié. Dans cette perspective, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a, par décision du 5 janvier 2010, publiée au bulletin criminel (2010, n° 2), rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Rennes aux motifs ci-après :

D'une part, que Nikolaos X et la société Seascope Management ont successivement revendiqué la propriété du bâtiment, dont l'équipage était recruté pour le transport de cocaïne et qu'en cet état, la confiscation du bien ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction est prévue à l'article 222-49 du Code pénal, à quelque personne qu'appartienne ce bien et que, d'autre part, la remise aux domaines est possible lorsque le propriétaire ne peut être identifié.

Les faits et la procédure ayant conduit à cet arrêt sont les suivants : le 7 février 2008, un navire battant pavillon panaméen, qui transportait plus de trois tonnes de cocaïne, a été arraisonné en haute mer par un bâtiment de la marine française et placé sous-main de justice. Lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une

information pour infractions à la législation sur les stupéfiants et complicité, il a ordonné la remise de ce navire au service des domaines en vue de son aliénation. C'est contre cette ordonnance que Nikolaos X, mandataire de la société de droit étranger Seascope Management a interjeté appel par-devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes. Après avoir réexaminé les faits, la chambre de l'instruction a, par son arrêt du 13 février 2009, confirmé l'ordonnance du juge d'instruction aux motifs que l'ensemble des éléments énoncés caractérisent l'existence d'une contestation sérieuse sur la propriété du navire Junior et qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de trancher. Que compte tenu de cette contestation, le propriétaire du navire ne peut être identifié et que le maintien sous-main de justice du navire Junior n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. C'est donc cet arrêt qui a fait l'objet de pourvoi ayant abouti à l'arrêt de la chambre criminelle précédemment cité.

En outre, le bien confié à l'organe pourra aussi être aliéné avant l'issue du procès si, n'étant plus nécessaire à la manifestation de la vérité, son propriétaire connu, ne l'a pas réclamé dans un délai donné à compter de la mise en demeure adressée à son domicile. En droit positif français, ce délai qui était de deux (02) mois a été ramené à un (01) mois. L'on peut néanmoins s'interroger sur l'intérêt de cette aliénation, alors même que le procès pénal est toujours en cours. À travers cette possibilité d'aliénation anticipée, l'objectif poursuivi, comme l'a relevé L. ASCENSI (2019, p. 349), est d'épargner à l'État les frais de la conservation durable des biens en tout état de cause insusceptibles de restitution.

Quant au deuxième groupe, il s'agit des biens confisquables, mais susceptibles de dévalorisation. En effet, pour que l'organe puisse procéder à la vente de ces biens sur le fondement de cet argument, il est nécessaire non seulement qu'il s'agisse des biens mobiliers saisis dans le but de leur confiscation et dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, mais aussi que le maintien de leur saisie soit de nature à diminuer leur valeur. Il s'agit là, de quatre (04) conditions cumulatives.

La chambre criminelle de la Cour de cassation française s'est déjà prononcée sur certaines de ces conditions. En effet, elle a eu à confirmer une décision de remise d'un véhicule à l'AGRASC aux fins de son aliénation. Pour justifier cette position, elle a, à travers cet arrêt également publié au bulletin criminel (2015, n° 81), relevé que le véhicule concerné avait servi directement ou indirectement à commettre le délit de travail dissimulé ou avait été utilisé à cette occasion, de sorte qu'il était susceptible d'une confiscation, et par voie de conséquence, d'une remise à l'AGRASC. Aussi, elle a, dans une autre affaire, précisé que le fait de conclure que la conservation du bien est de nature à diminuer sa valeur relève de l'appréciation souveraine des juges. Néanmoins, la Cour n'a pas manqué de préciser que ces derniers doivent suffisamment motiver leurs décisions sans contradiction (2011, n° 8). C'est pour cette raison qu'elle a, par son arrêt du 31 octobre 2012, déclaré irrecevable le pourvoi formé par-devant elle. Comme motif, elle a déclaré que le moyen pris de ce que le maintien de la saisie ne serait pas de nature à diminuer la valeur des biens ne saurait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, où il serait de nouveau, mélangé de droit et de fait (2012, n° 12-81.482). À travers cette possibilité d'aliénation anticipée pour cause de dévalorisation, l'objectif poursuivi est d'éviter de préjudice à l'État ou au propriétaire à la suite de

perte de valeur des biens saisis. Ce fut évidemment la position adoptée par la chambre criminelle de la Cour de cassation française. En effet, elle a, par son arrêt du 10 mai 2011 (2011, n° 10-87.791), refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité des dispositions du CPP y afférentes au motif suivant : « Ces dispositions sont justifiées par l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, soit, plus précisément, la nécessité d'éviter le déperissement et la perte de valeur de scellés longuement immobilisés ».

La question pourrait se poser sur la conformité de l'aliénation avant jugement des biens saisis et confiés à l'organe avec certains principes fondamentaux du procès tels que le principe de la présomption d'innocence et le principe de proportionnalité. C'est le lieu de rappeler que les saisies pénales, qu'elles soient de droit commun ou spéciales, ne portent pas atteinte au principe de la présomption d'innocence, ces saisies étant des actes de procédure. Par conséquent, l'aliénation des biens saisis et dévalorisants ne saurait constituer une atteinte à la présomption d'innocence. Ainsi, par un arrêt du 06 décembre 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a rejeté le pourvoi aux motifs que la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes a fait une bonne application des dispositions légales. En effet, elle a, par son arrêt également publié au bulletin criminel (2005, n° 322), retenu que la dépréciation du véhicule saisi ne manquera pas de se produire au regard de la durée prévisible de la procédure et, qu'en prévoyant l'aliénation dudit véhicule par le service des Domaines, la consignation de son prix ainsi que sa restitution en cas de non-lieu, de relaxe ou de non-prononcé de la peine complémentaire de confiscation, ne porte atteinte ni à la présomption d'innocence ni à la protection de la propriété. Par ailleurs, dans un autre arrêt daté du 1^{er} février 2011 (2011, n° 10-84.341), la même chambre avait indirectement exclu dans le contentieux de la remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation avant jugement des biens saisis, le contrôle de la proportionnalité de l'atteinte portée par ces décisions au droit de propriété. C'est par son arrêt du 13 juin 2018 (2018, n° 17-82.278) que cette exclusion a été expressément prononcée en des termes ci-après : « qu'en est inopérant le moyen qui, dans le cadre du contentieux relatif à une mesure de remise à l'AGRASC, invoque une atteinte disproportionnée au droit de propriété ».

Après avoir élucidé en quoi consiste le transfert des biens saisis à un organe autonome pour leur gestion, il conviendra d'élucider le bien-fondé de cette gestion.

2. La contribution de la gestion autonome des biens saisis à la bonne administration de la justice

Au regard de ce qui précède, la gestion autonome des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale procurera un énorme intérêt aussi bien pour le justiciable que pour la justice elle-même. Ainsi, pour la commodité de cette étude, il convient d'envisager la gestion autonome de ces biens comme un moyen de désengorger la justice (2.1) et une alternative protectrice des droits du justiciable (2.2).

2.1. Un désengorgement de la justice

Le législateur togolais oblige les OPJ à transmettre au procureur de la République les procès-verbaux et les objets saisis lors de l'enquête. Mais, il ne précise pas comment ces objets sont gérés par ce dernier. Si les recherches ont, dans

le cadre de cette étude, pu être confrontées au principe de confidentialité qui couvre toutes les informations relatives aux procédures d'enquêtes et d'instruction judiciaire, l'on a pu s'informer qu'il existe une salle de scellés dans certains tribunaux. C'est dans cette salle que sont conservés les biens saisis aussi divers que disparates, allant du matériel hi-fi de valeur au couteau de cuisine rouillé, en passant parfois par des statues de maîtres, de l'argent sous scellés, des fusils artisanaux. Ainsi, une partie des scellés conservés sont aujourd'hui inutiles. Cela peut s'expliquer par le fait qu'ils ne présentent plus aucun intérêt pour la manifestation de la vérité, ou que les éléments de la criminalistique sont devenus inexploitable ou encore que l'affaire soit frappée de prescription. Comme l'a relevé M. Peter (2018, p. 446), « l'une des problématiques majeures relatives aux saisies pénales est sans conteste la gestion des biens meubles placés sous-main de justice ».

Lorsqu'il s'agit d'un Tribunal ne regorgeant pas d'une salle de scellés, les scellés sont, dans la pratique, confiés au greffier en chef pour leur conservation.

La gestion actuelle des objets saisis ne contribue pas forcément à la bonne administration de la justice. En effet, d'une part, la salle de scellés n'existant pas dans certains Tribunaux, le greffier devra garder les scellés dans son bureau accessible à tout usager du service public de la justice. Ainsi, certains criminels, par l'intermédiaire de leurs proches, pourront tenter de corrompre le greffier en chef afin qu'il détruise les scellés qui lui sont confiés ou modifie la composition puisqu'il existe des scellés ouverts, ce qui préjudicie la bonne administration de la justice. Surtout que l'on sait qu'en la matière, les sanctions prévues par le CPPT ne sont pas si lourdes. En effet, l'article 44 dernier alinéa de ce Code dispose : « Toute personne qui aura modifié l'état des lieux où un crime a été commis ou fait disparaître des traces ou indices en vue d'entraver le fonctionnement de la justice sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 18 000 à 300 000 francs ».

D'autre part, avec la montée de la criminalité, l'on s'interroge sur la capacité des bureaux des greffiers en chef à contenir l'ensemble des scellés. L'on pourrait par réflexe suggérer la construction d'une salle de scellés dans chaque juridiction afin de contenir les objets saisis. Mais, cette solution ne semble pas durable. En effet, avec la montée de la criminalité, ces salles peuvent rapidement être débordées par des biens divers et variés, dont la traçabilité sera rendue compliquée par la volumétrie à traiter. Par exemple, pourraient s'y trouver armes, hi-fi, vêtements, pièces détachées des automobiles, voire bidons d'essence ou d'autres produits. Par ailleurs, ces salles pourront se révéler inappropriées pour accueillir certains biens saisis et placés sous-main de justice tels que les animaux vivants. À y voir, le problème se pose avec acuité lorsque les biens saisis dans la phase d'enquête ou d'information judiciaire sont ceux que l'on ne peut mettre sous scellés.

La création d'un organe de gestion autonome paraît être la solution efficace. Un exemple français pourra illustrer cette analyse. En effet, le département d'outre-mer est quotidiennement pillé par des orpailleurs clandestins, brésiliens ou surinamais. Les gendarmes, appuyés par certaines unités de l'armée de terre accomplissent, dans le cadre du déploiement Harpie des missions de contrôle et d'interpellation de ces chercheurs d'or. Outre de ne bénéficier d'aucune autorisation d'exploitation des rivières guyanaises, ces délinquants usent de procédés chimiques, à base de mercure, polluant de manière irrémédiable le milieu naturel endémique

protégé. Ainsi, chaque contrôle s'accompagne de la saisie de quantités d'or qui sont rapatriées au sein du Tribunal de Grande Instance de Cayenne. Mais, ces stocks de l'or n'étaient pas traités. Comme l'a précisé M. Peter (2018, p. 445), c'est à la suite de la création de l'AGRASC que celle-ci a commencé à passer régulièrement des marchés publics en vue de favoriser le traitement de ces stocks d'or ultramarins. L'on peut donc dire que la gestion autonome des stocks scellés et des biens simplement placés sous-main de justice répond à l'objectif d'une bonne gestion de la justice comme ayant été reconnu par le Conseil constitutionnel français (2006, n° 2006-545). Surtout, avec le pouvoir qui peut être reconnu à cet organe notamment l'accomplissement des actes de conservation des biens qui lui sont transférés, l'on ne peut qu'assister à un désengorgement de la justice.

Les greffiers qui sont aujourd'hui estimés à seulement environ 230 pour toutes les juridictions togolaises sont bien visiblement débordés puisqu'il leur revient plusieurs tâches d'ordre administratif et financier au sein des Tribunaux et Cours. A titre d'exemple, l'on peut citer entre autres fonctions qui peuvent être exercées par un ou plusieurs agents greffiers désignés par le greffier en chef : la préparation des audiences, la mise à jour des registres, la mise en forme des décisions de justice et leurs certifications, l'authentification des actes de procédures, l'accueil du justiciable. Bref, le greffe constitue un service non négligeable. Pour mettre en exergue cette importance, R. Katson (<https://lacourdappeldelome.com>) a justement affirmé que le greffe est la porte d'entrée et de sortie des affaires judiciaires.

Par conséquent, le greffier en chef est responsable à tous les niveaux du fonctionnement du greffe. Il est en contact avec les justiciables et les auxiliaires de justice pour l'accomplissement des diligences procédurales, l'administration du budget, la coordination avec d'autres personnalités des juridictions tels que les présidents, les procureurs, les juges, les greffiers, le personnel d'appui. Ainsi, à titre d'exemple, le greffier en chef, sous le contrôle du chef de juridiction, gère les crédits de fonctionnement de la juridiction, tient les documents et registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction, établit et délivre les reproductions de toutes pièces conservées dans les services du greffe de la juridiction. Par ailleurs, aux termes des dispositions du Code de l'organisation judiciaire du Togo (2019, art. 23), non seulement il est le dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation, il encaisse notamment les frais d'enrôlement, les cautionnements, les sommes provenant des saisies des rémunérations, les consignations de parties civiles, les provisions pour expertise, les provisions sur redevances et droits, les consignations pour enquête sur le terrain. Leur retirer la gestion de certains biens saisis dans le cadre des procédures pénales constituerait une mesure non moins salutaire.

Par ailleurs, au Togo, pratiquement tous les commissariats de police et gendarmeries sont remplis d'engins saisis, qui sont dans un état de délabrement avancé. Ces engins arrivent dans ces lieux à travers plusieurs sources. Certains sont ramenés des lieux d'accidents dont les propriétaires ne les réclament plus, d'autres sont abandonnés par les présumés criminels au cours de leur fuite, lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit ou encore ceux découverts à leur domicile à la suite des perquisitions. Ces objets laissés au soin des commissariats et gendarmeries contribuent à l'insalubrité de ces lieux qui sont pourtant régulièrement visités par les usagers de ces services publics. Après l'écoulement d'un certain délai, ces objets

sont vendus aux enchères publiques et le produit de la vente est versé au trésor. Mais, dans la réalité, ces objets ayant totalement perdus de la valeur et au regard de leur état de conservation, sont hors d'état d'usage. Ils sont dès lors achetés à des coûts dérisoires par rapport à leur valeur résiduelle pour juste récupérer certaines pièces détachées encore utilisables.

Or, s'il existait un organe de gestion autonome des objets saisis, ces objets lui seraient confiés. Cela constituerait une double solution. D'une part, ce mécanisme permettrait de désengorger et d'assainir les commissariats et les gendarmeries, surtout que la plupart des commissariats siègent dans des immeubles restreints. D'autre part, cet organe accomplirait des actes de conservation à l'égard de ces objets saisis qui les maintiendraient dans un état acceptable. En cas de prononciation d'une peine complémentaire de confiscation à l'issue de la procédure, ou en cas de non-réclamation par les propriétaires ou les détenteurs des engins saisis qui n'ont pas fait l'objet de confiscation, ils pourront être vendus aux enchères à des coûts raisonnables. Ce mécanisme serait avantageux pour les justiciables.

2.2. Une alternative protectrice des droits du justiciable

Le mot justiciable n'est pas légalement défini. Dans le *Vocabulaire juridique*, G. CORNU (2018, « justiciable », pp. 127-128) l'a défini comme l'individu en tant qu'il peut être entendu ou appelé en justice pour y être jugé ; en tant qu'il peut obtenir justice et être soumis à justice. Utilisé au pluriel, les justiciables désignent l'ensemble des personnes qui relèvent de la justice d'un État. Il peut aussi désigner plusieurs individus soumis à la justice. Ainsi défini, l'on aperçoit que l'intérêt du justiciable dans la gestion de certains biens par un organe autonome peut paraître remarquable, aussi bien en ce qui concerne les sommes saisies que les biens nécessitant des actes d'administration et tous les autres biens en cas d'indisponibilité du propriétaire ou détenteur de ces biens.

D'abord, les dispositions de l'article 78 du CPPT donne le pouvoir au juge d'instruction d'autoriser le greffier à procéder à un dépôt au Trésor des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des tiers. Or, à l'issue de la procédure, la personne suspectée peut être relaxée, acquittée parce qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction ou même un pur classement sans suite parce que l'infraction n'est pas constituée ou l'extinction de l'action publique parce que l'affaire n'a pas été renvoyée par-devant une juridiction de jugement dans le délai légal. Dans ce cas, avec la lenteur et la lourdeur des procédures administratives, auxquelles s'ajoutent les multiples tâches du Trésor, la personne concernée risque d'abandonner ses biens à l'État. Alors qu'elle n'hésitera pas à s'adresser à l'organe de gestion autonome s'il existait et que ses biens lui étaient confiés pour leur gestion.

Ensuite, les biens nécessitant les actes d'administration révèlent plus d'intérêts pour le justiciable. De nos jours, les véhicules à deux (02), trois (03) ou quatre (04) roues qui sont saisis par les OPJ ne bénéficient d'aucun acte d'administration dans les cours des commissariats de police et brigades de gendarmerie. Certains de ces véhicules sont, après avoir passé un temps, récupérés par leurs propriétaires ou détenteurs dans un état détérioré. Ce qui est normal, puisqu'il suffit d'immobiliser un engin pendant quelques jours, pour n'en douter de son état de détérioration. Si un organe dédié à la gestion de ces biens était créé, cette

situation devrait être évitée surtout que l'on se rend compte que parmi ceux qui subissent le préjudice résultant de cette détérioration figurent des gens qui sont, à l'issue de la procédure, déclarés innocents. Alors que malheureusement, dans les pays en voie de développement, à l'instar du Togo, la culture d'estimer l'État en justice pour des dommages subis résultant des faits commis par ses proposés dans l'exercice de leurs fonctions est encore rudimentaire.

À cela s'ajoute la saisie des animaux vivants. Comme il a été relevé, la simple conservation de ces animaux par les OPJ constitue déjà de la mère à boire. Leur demander de les administrer pendant le temps que dure la procédure pénale, surtout que l'on connaît la lenteur qui jalonne la justice togolaise, n'aura qu'un effet d'annonce.

Enfin, le cas des biens dont les propriétaires sont indisponibles posent aussi un problème que l'institutionnalisation d'un organe de gestion autonome devrait résoudre en faveur des propriétaires ou détenteurs de ces biens. Cela peut, à première vue, paraître étonnant puisque les propriétaires ou les détenteurs sont indisponibles. Mais, l'on devra analyser l'indisponibilité pour s'en rendre compte. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un bien saisi peut être indisponible parce qu'il a pris la fuite, il a été arrêté et détenu dans une maison d'arrêt ou qu'il n'est pas connu. Les deux derniers aspects intéressent mieux. Ainsi, une personne arrêtée et détenue dans une maison d'arrêt peut à l'issue de la procédure être déclarée innocente. Dans ce cas, ces biens saisis et non administrés peuvent avoir été détériorés. Aussi, si au début de la procédure pénale certains biens ont été saisis sans que leur propriétaire ou leur détenteur ne soit connu, ce dernier peut apparaître au cours de la procédure et réclamer la restitution de ces biens, si les conditions de cette restitution sont réunies.

En somme, la création d'un organe de gestion des biens qui ont été envisagés, pourrait avoir divers avantages concernant aussi bien les parties au procès que la protection de l'environnement. Par ailleurs, il contribuera à redorer le sens de la restitution. Mais, pour une parfaite harmonisation, le régime juridique actuel de la restitution des biens saisis ne doit-il pas être révisé ?

Bibliographie

Ouvrages, thèses et articles

ASCENSI (Lionel), 2019, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, D., 1^{re} éd., p. 462.

CORNU (Gérard), 2018, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., p. 1136.

PETER (Marc), 2018, *L'appropriation des avoirs criminels : Les saisies pénales spéciales garantissant la peine de confiscation, une étape majeure pour une stratégie pénale patrimoniale repensée ?*, thèse, Aix-Marseille, p. 739.

KATSON, « LE GREFFE », *Cour d'appel de Lomé*. Consulté sur <https://lacourdappeldelome.com>, le 15 août 2022.

Jurisprudence

Crim. 5 janv. 2010, n° 09-81.949, *Bull. crim.* n° 2; *AJ pén.* 2010. 194, obs. G. Roussel; Procédures 2010, comm. 162, obs. J. BUISSON; *Dr. pén.* 2010, comm. 68, obs. M. Véron

Cons. const., 28 déc. 2006, n°2006-545 DC, § 24, *D.* 2007. 1166, obs. V. BÉRAUD, L. GAYET C. DEVERÍO ; *RDT* 2007. 84, étude A. LYÓ-CAÉ

Crim. 13 juin 2018, n° 17-82.278, NP.

Crim. 1^{er} févr. 2011, n° 10-84.341, NP – Crim. 23 janv. 2007, n° 06-85.851, NP – Crim. 17 juin 2014, n° 13-81.682, NP – Crim. 20 sept. 2016, n° 15-83.223, NP.
Crim. 6 déc. 2005, n° 05-82.484, *Bull. crim.* n° 322.
Crim. 10 mai 2011, n° 10-87.791, NP.
Crim. 31 oct. 2012, n° 12-81.482, NP.
Crim. 11 janv. 2011, n° 00-82.764, *Bull. crim.* n° 8.
Crim. 14 avr. 2015, n° 14-80.896, *Bull. crim.* n° 81 ; *AJ pénal* 2015.384, obs. L. ASCENSI, *Dr. soc.* 2016. 34, chron. R. Salomon.